

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 08 Octobre 2019

APPELANTES :

Mme Anne-Sophie X... épouse C...

Mme Marion X...

INTIMÉ :

Me Alain Y... notaire associé de la SCP MICHAUDET BALAY Y...

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Chantal Z... est décédée le 4 juillet 2015, laissant pour lui succéder ses nièces, Anne-Sophie et Marion X....

Dans l'actif de la succession, il y avait notamment deux contrats de capitalisation souscrits auprès de la société Arcalis, membre d'Allianz. Le notaire chargé de la succession, Maître Alain Y..., a sollicité le rachat de ces contrats.

Par acte du 22 septembre 2017, Anne-Sophie et Marion X... ont fait assigner Maître Y... devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne pour obtenir qu'il soit condamné :

- à verser à Marion X... la somme de 30 730 € et à Anne-Sophie X... la somme de 79 072 euros en réparation du préjudice subi résultant du défaut d'option fiscale,
- à leur verser la somme de 275 793,75 euros, soit 137 896,88 euros chacune en réparation du préjudice subi suite à la vente tardive des actions et titres sociaux,
- à leur verser la somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre dépens.

Par jugement contradictoire du 20 juin 2018, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé du litige, le tribunal de grande instance de Saint Etienne a, débouté Anne-Sophie et Marion X... de leurs demandes et les a condamnées à payer à Maître Y... la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 27 juillet 2018, Anne-Sophie et Marion X... ont relevé appel de l'ensemble des dispositions de ce jugement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la responsabilité du notaire

Aux termes de l'article 1240 du code civil, celui qui par sa faute cause à autrui un dommage s'oblige à le réparer.

La responsabilité civile d'un notaire ne peut être engagée que si la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux est apportée.

C'est à celui qui se prévaut d'un préjudice en lien de causalité avec une faute d'en rapporter la preuve.

Le notaire a la charge de rapporter la preuve de l'exécution de son devoir de conseil.

C'est à juste titre que le premier juge a considéré que la déclaration de sinistre effectuée par le notaire ne vaut pas reconnaissance d'une faute.

1/ Sur la demande au titre du manquement à l'obligation d'information et de conseil,

Maître Y..., chargé de la succession de Chantal Z..., était tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard d'Anne-Sophie et de Marion X....

Il était donc tenu de les éclairer sur les conséquences fiscales de certains choix à faire dans le cadre du règlement de cette succession au rang desquels l'option entre le prélèvement forfaitaire libératoire ou le régime de droit commun de l'impôt sur le revenu.

Pour ce faire il lui appartenait de s'informer auprès d'elles de tous éléments utiles et notamment de 'leur fiscalité et de leur patrimoine' pour reprendre ces propres termes.

Or, il n'est pas contesté qu'il a procédé lui-même au choix de l'option fiscale sans avoir consulté et informé au préalable Anne-Sophie et de Marion X....

Il ne peut donc pas sérieusement soutenir qu'il n'était pas concerné par cette question de l'option fiscale.

La société Arcalis n'a fait qu'appliquer l'option qu'il a retenue.

Il importe peu de savoir si au moment où il a fait ce choix et en a informé la société Arcalis par courrier en date du 8 décembre 2015, il avait été informé ou pas du montant exact des deux contrats de capitalisation, l'obligation de conseil s'imposait à lui quelque soit ce montant.

Maître Y... ne rapporte donc pas la preuve qui lui incombe de la délivrance de son obligation de conseil.

Le manquement reproché est caractérisé.

Il est constant que l'option fiscale choisie par Maître Y... n'était pas la plus favorable.

Anne-Sophie et Marion X... produisent deux courriers en date des 30 décembre 2016 et 20 février 2017 de Maître Stéphane Q... avocat associé inscrit au barreau d'Avignon, qui évalue l'impact fiscal consécutif au choix de l'imposition sur le revenu plutôt que le prélèvement forfaitaire libératoire dans le cadre du rachat des deux contrats de capitalisation en cause, à respectivement 30 730 euros et 79 072 euros. Ces éléments ne sont pas contestés.

Ce surcoût d'imposition constitue un préjudice en lien de causalité direct avec le manquement de Maître Y... à son obligation de conseil.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande.

Le jugement doit être réformé en ce sens.

2/ sur la demande au titre de la 'vente tardive des actions et titres sociaux',

C'est par de justes et pertinents motifs que le premier juge a retenu qu'il n'est pas démontré que Maître Y... a manqué à son obligation de diligences dans le cadre du rachat des contrats de capitalisation.

En l'absence d'élément nouveau, sa décision de ce chef doit être confirmée.

Sur les demandes accessoires

Le jugement doit être infirmé s'agissant des dépens et de l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge du notaire.

Il y a lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit d'Anne-Sophie et de Marion X....

PAR CES MOTIFS

la Cour,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Anne-Sophie et de Marion X... de leur demande au titre de la tardiveté des diligences ;

L'infirmé pour le surplus et, statuant à nouveau,

Déclare Maître Alain Y... responsable du préjudice subi par Anne-Sophie et Marion X... consécutif à son manquement à l'obligation de conseil dans le cadre du choix de l'option fiscale,

Condamne en conséquence Maître Alain Y... à payer :

- à Marion X... la somme de 30 730 euros à titre de dommages-intérêts,
- à Anne-Sophie X... la somme de 79 072 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Maître Alain Y... à payer à Anne-Sophie et Marion X... la somme de 2 000 euros chacune, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Maître Alain Y... aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENT